

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Triathlon des Roses
Piscine Léo Lagrange
Dimanche 22 octobre 2023

Arrêté n° 10DS0760

Mesures de stationnement
Rues Gaston Michel et Deurbroucq
Du samedi 21 au dimanche 22 octobre 2023

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le Territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 21 octobre 2023 à 22h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Gaston Michel, sur les emplacements matérialisés au sol et gérés par horodateur situés entre le boulevard des Nations Unies et la rue Deurbroucq,
- rue Deurbroucq, sur les emplacements matérialisés au sol et gérés par horodateur situés entre la rue Albert de Mun et la rue Gaston Michel.

Article 2 - Le dimanche 22 octobre 2023, de 5h00 à 15h00, l'association « Le Triathlon Club Nantais » est autorisée à occuper un espace :

- rue Gaston Michel, entre le boulevard des Nations Unies et la rue Deurbroucq,

afin d'y installer différentes structures, une zone d'arrivée et un parc à vélo dans le cadre du Triathlon, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 3 - Le dimanche 22 octobre 2023, de 9h00 à 19h00, la circulation des cyclistes et des piétons, le temps nécessaire au passage des coureurs à pieds du Triathlon, est interdite :

- passerelle Victor Schoelcher,
- piste cyclable, entre la rue Gaston Michel et ladite passerelle,
- quai François Mitterrand, (espace piétonnier)
- passage sous le pont Anne de Bretagne,
- parc des Chantiers,
- quai des Antilles.

Article 4 - Le dimanche 22 octobre 2023, de 5h00 à 15h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Gaston Michel,

Article 5 - Le dimanche 22 octobre 2023, de 5h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite :

- quai André Morice (voie sur berge),

sur le giratoire angle rue de Fleurus et quai Magellan, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens quai Magellan vers la rue de Fleurus.

sur le giratoire angle quai de Tourville et rue Deurbroucq, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens quai Tourville vers la rue Deurbroucq.

Article 6 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules de l'organisation.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 14 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 16 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 17 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 18 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

ESBS

Article 19 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 20 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 21 - Le dimanche 22 octobre 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances de 7h00 à 8h00 et à sonoriser de 8h00 à 14h00 la rue Gaston Michel.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 24 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 25 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 26 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 27 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 28 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 29 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 30 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

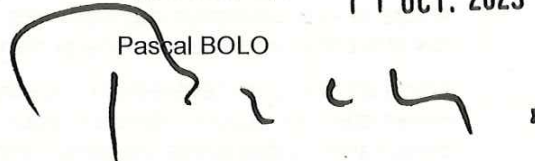
Article 31 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 32 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

11 OCT. 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over the printed name.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente